



ASSOCIATION LOIRE VIVANTE

Nièvre - Allier - Cher

4 rue de la Répinerie

58160 BEARD

Tel : 03 86 50 12 96

Fax : 03 86 50 15 52

Courriel : loirevivante.nac@rivernet.org

Inf'eau

Bulletin n° 34 – Mai 2007

L'ACCES A L'INFORMATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Ce bulletin est consacré essentiellement au droit à l'accès à l'information relative à l'environnement. Ce droit a été considérablement renforcé du fait de la conjonction de la Charte de l'environnement (qui a valeur constitutionnelle), du droit international (convention d'Aarhus) et du droit communautaire.

Sa concrétisation sera fonction de la réelle volonté des administrations et autorités publiques de favoriser, développer une réelle connaissance de ce droit essentiel à la citoyenneté responsable et au bon fonctionnement de la démocratie.

Il appartient également au public et aux associations de faire vivre ce droit en l'utilisant au cœur des administrations. Encore faut-il que le public sache que ce droit à l'information environnementale existe, qu'il sache à quelle instance il doit s'adresser, quels documents existent et sont accessibles sur les sujets qui

les préoccupent. La connaissance de ce droit participe à la légitimité de chacun à vivre dans un environnement sain, à provoquer un débat public ou à y intervenir lorsque des décisions touchant à l'environnement doivent être prises.

Autant au niveau européen ou du ministère de l'Ecologie, la diffusion de ces informations (rapports, compte rendus, ..) commence à se faire par les sites Web, autant, au niveau départemental (Préfecture, Conseil Général), il subsiste un retard énorme à combler.

L'accès à l'information est un préalable indispensable au droit de participation à la décision que garanti la convention d'Aarhus, un prochain bulletin traitera de ce second volet.

La législation française enfin en phase avec la convention d'Aarhus et le droit communautaire

La convention d'Aarhus (prononcer Orus), du nom de la ville danoise où elle a été signée le 25 juin 1998, est le premier instrument international à promouvoir l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Elle part de l'idée qu'une plus grande implication et sensibilisation des citoyens aux problèmes environnementaux conduit à une meilleure protection de l'environnement. Elle a pour objectif de contribuer à la protection du droit de chaque personne,

Sur le plan européen : Antérieurement à la Convention plusieurs textes dans des domaines divers comportaient des dispositions sur le droit à l'information du citoyen : directives SEVESO I et II (1982-1996), directive

des générations présentes et futures "de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien être".

La convention d'Aarhus est aujourd'hui ratifiée par 40 pays : la plupart des pays de l'Europe centrale et de l'Est, la Communauté européenne en 2005, et la quasi totalité des pays de l'Union Européenne, dont la France en février 2002 (loi n° 2002-285).

Euratom (1989), mise en place des directives sur l'étude d'impact environnemental....

Mais c'est une directive du 7 juin 1990 (90/313/CEE qui a promu "la liberté d'accès à l'information en

matière d'environnement". Les Etats devaient adapter leur législation pour s'y conformer au plus tard le 31 décembre 1992.

Après la signature de la Convention, la Commission européenne adoptera une stratégie de refonte du droit communautaire. Elle aboutira à la révision et au

Sur le plan français : Le droit à l'accès à l'information environnementale figure dans la loi Barnier du 2 février 1995 qui dispose que "chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses". D'autres textes spécifiques reprennent ce droit : la loi de 1975 sur les déchets, de 1977 sur les produits chimiques, de 1987 sur les risques majeurs, de 1992 sur l'eau, de 1996 sur l'air, de 1992 sur les OGM, du 13 juin 2006 sur la transparence nucléaire. Il figure à l'article 7 de la charte de l'environnement à valeur constitutionnelle du 1^{er} mars 2005. Mais c'est à travers la loi du 17 juillet 1978 (loi n° 78-753) sur le droit d'accès aux documents administratifs que pouvait s'exercer de façon générale ce droit. Après l'adoption des directives de 1990, de sa remplaçante de 2003 et de la convention d'Aarhus la loi de 1978 ne répondait plus aux exigences des directives. La France aurait du transposer en droit interne la directive de 1990 sur "la liberté d'accès à l'information en matière

remplacement de la directive de 1990 par la directive 2003/04/CE du 23 janvier 2003 (applicable au plus tard le 14 février 2005) qui prend en compte les innovations apportées par la Convention d'Aarhus ainsi que l'évolution des technologies.

d'environnement" avant le 31 décembre 1992. Elle ne s'exécutera qu'en 2001 par voie d'ordonnance sous la pression de la Commission européenne qui finira par saisir la cour de justice européenne. La France soutenait que le régime général instauré par la loi de 1978 était conforme aux dispositions de la directive. Elle sera condamnée par un arrêt du 26 juin 2003, pour transposition tardive et trop restrictive de la directive de 1990. Il faudra attendre la loi du 26 octobre 2005 et le décret du 22 mai 2006 (qui tiennent compte de cet arrêt) pour voir la France se mettre en conformité avec la convention d'Aarhus et avec la nouvelle directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003.

Cette mise en conformité s'est faite par deux voies : l'adaptation de la loi de 1978 (ordonnance du 6 juin 2005 (2005-650), décret du 30 décembre 2005 (2005-1755) et l'insertion dans le code de l'environnement aux articles L.124-1 à L.124-8, de dispositions nouvelles conformes à la directive de 2003 (loi du 26 octobre 2005).

Détail des principales dispositions de cette législation à partir des avis de la CADA.

LA CADA (décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005) *www.cada.fr

En même temps que le législateur français reconnaissait aux particuliers par la loi de 1978 cette nouvelle liberté publique que représente le droit d'accès aux documents publics, il confiait à une autorité administrative indépendante, la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) le soin de veiller au respect de la loi. Il en fait un organe de médiation indépendant du pouvoir, notamment du pouvoir administratif, proche du citoyen qui peut aisément la saisir.

Toute personne (physique ou morale, ex : association, groupement...) qui se voit refuser (refus exprès) l'accès à un document administratif ou n'obtient pas de réponse de l'administration (refus tacite) peut saisir la CADA par lettre simple, télécopie ou voie électronique pour qu'elle émette un avis sur le caractère communicable ou non du document demandé. L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter du refus explicite ou tacite d'un mois pour saisir la CADA. La CADA a un mois (dans la pratique compter 6 semaines ...) pour émettre un avis (et non un jugement) à compter de l'enregistrement de la demande, l'adresser à l'autorité concernée et en informer le demandeur. L'autorité doit donner suite à

l'avis dans le délai d'un mois après réception de l'avis de la CADA.

Les avis favorables à la communication bien que non contraignants sont pour l'essentiel suivis par l'administration. Dans le cas contraire si l'administration persiste dans son refus (exprès ou tacite) et à l'issue d'un délai de deux mois après la saisine de la CADA la seule solution est de former un recours devant le juge administratif qui est le seul à pouvoir contraindre l'administration à communiquer le document demandé. L'intervention d'un avocat n'est pas nécessaire et l'introduction de l'action en justice est gratuite (plus de timbre fiscal).

Si l'organisme détenteur du document a une envergure nationale c'est le conseil d'Etat qui est compétent. Il est prévu que le juge doit statuer dans les 6 mois de l'enregistrement.

La saisine de la CADA constitue un préalable obligatoire à un recours contentieux.

Un avis défavorable de la CADA n'interdit pas de saisir le juge administratif puisque la CADA ne délivre que des avis qui ne lient pas le juge qui peut se prononcer en sens contraire de celui-ci. Mais les avis de la CADA étant suivis par les juridictions dans plus de 90% des cas le recours contentieux est en réalité très aléatoire ...

L'accès à l'information environnementale dans la législation française

Selon la Convention d'Aarhus, l'accès à l'information environnementale doit emprunter deux voies : l'information (passive) fournie sur demande des

citoyens et l'information (active) fournie de la propre initiative des autorités publiques.

1 L'information fournie sur demande

Toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques. Ce droit s'exerce dans le cadre de la loi de 1978 (article L.124-1 du Code de l'environnement)

• Est considérée comme information relative à l'environnement :

L'article L.124-2 reprend les dispositions de la directive 2003, elles-mêmes conformes à la Convention qui définit les sujets dont cette information peut traiter à savoir :

- 1° l'état d'éléments de l'environnement tels que : l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines, la diversité biologique ainsi que les interactions entre ces éléments

• Il doit s'agir d'un document :

Selon l'article I, non exhaustif, "tous dossiers, rapports, études, compte rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit, avis prévisions et décisions*".

Le support est indifférent (écrit, enregistrement sonore ou visuels, Cdrom, disquette...).

**Concernant les installations classées pour l'environnement sont des documents communicables à quiconque en fait la demande : les prescriptions et arrêtés préfectoraux d'exploitation avec les normes de sécurité et de rejet applicables, études d'impact, étude des dangers, relevés et résultats d'auto-surveillance, rapports de la DRIRE, résultats des contrôles de l'administration, les arrêtés de mise en demeure, de suspension*

**Sont des documents communicables : toutes les analyses d'eau potable détenues par les préfetures,*

• Qu'entend-t-on par autorités publiques ? (art.L.124-3):

L'Etat, administrations centrales, services déconcentrés : préfetures et directions départementales, régionales (à l'exception des organismes et institutions agissant dans le cadre de pouvoirs juridictionnels -tribunaux, cours d'appel, Conseil d'Etat- ou législatifs -parlement).

Les collectivités territoriales et leurs groupements : communes départements, régions ,

Les établissements publics (Agence de l'eau, ADEME, Conservatoire du littoral, Office national es forêts, ...

Toute personne physique ou morale (entreprise, association) publique ou privée en charge d'une mission de service public dont l'exercice est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement qu'il

- 2° les décisions, activités et facteurs notamment les substances, l'énergie (exemple la consommation), le bruit (ex. pic sonore en ville) les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

- 3° l'état de la santé humaine, la sécurité, les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont où peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs précités.

- 4° les analyses des coûts et avantages utilisés dans le cadre des décisions et activités pour prendre les décisions ayant une influence sur l'état de l'environnement

-5°les rapports établis sur la mise en œuvre de la réglementation en matière d'environnement.

les collectivités territoriales, de même que la liste des substances actives à rechercher dans les eaux de Bourgogne; le PV pour pollution d'un cours d'eau dressé par le Conseil Supérieur de la Pêche, le plan d'épandage d'une installation classée pour l'environnement

De même les courriers électroniques échangés au sein d'un service administratif pour les besoins de ce service.

Toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par une autorité publique (L.124-1, L.124-3). Il s'agit par cette mesure de faire obstacle aux manœuvres dilatoires qui consiste à renvoyer le demandeur d'administration en administration au motif que l'administration initialement saisie n'est pas l'auteur du document....

soit direct (assainissement de l'eau, distribution, traitement des déchets) ou indirect (réalisation d'une ligne à haute tension avec un impact paysager...)

- sur la notion de service public : la CADA a considéré qu'EDF lorsqu'elle prend en charge la distribution d'électricité collabore à une mission de service public, ce qui n'est pas le cas de son activité de production. En conséquence une demande d'information sur des mesures des rejets radioactifs et des quantités d'eau prélevées par une centrale nucléaire n'entre pas dans le champ d'application ni du code de l'environnement ni de la loi de 1978. Dès lors la CADA s'est déclarée incompétente.

Le recours pourra, dans ce cas, s'appuyer maintenant sur la loi de juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire qui prévoit un droit à communication portant sur certaines informations se rapportant aux rejets émanant des centrales.

L'autorité publique saisie d'une demande doit statuer dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande (porté à deux en cas d'informations volumineuses ou complexes), le demandeur a le choix du mode d'accès (dans les limites des possibilités techniques de l'administration) :

Une consultation gratuite sur place (sauf si la préservation du document ne le permet pas)

Une copie sur le support de son choix - papier, support informatique, à ses frais

• **Les limites au droit d'accès à l'information** (article 6 de la loi de 1978 et L.124-4 du code de l'environnement)

Certains documents sont exclus de la communication (loi 1978- article 6) :

Le principe de libre accès aux documents administratifs se heurte à certains contenus qui doivent être tenus secrets, pour garantir l'action de l'Etat - secret absolu- des documents ne peuvent être communiqués à quiconque (secret des délibérations du gouvernement* et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, défense nationale, sécurité

**Ainsi la CADA a estimé communicables les bandes vidéo issues de la surveillance maritime de l'Erika aucun élément du dossier ne permettant d'établir qu'une telle communication serait de nature à porter atteinte au déroulement de la procédure juridictionnelle engagée contre Total.*

**La communication des documents relatifs à l'instruction à l'échelon local concernant un projet d'aménagement routier n'est pas de nature à porter atteinte au secret des délibérations du gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif protégé par l'article 6-1 de la loi de 1978*

** Le rapport d'enquête réalisé par une DDAF relatif à une pollution du captage d'eau potable est communicable, quand bien même il n'aurait pas été validé par l'administration en cause, dès lors qu'il n'est couvert par aucun des secrets protégés par la loi.*

**la communication des rapports d'analyse et de contrôle concernant la centrale de cogénération d'un centre hospitalier établies par la DRIRE ou d'autres organismes n'est pas de nature à porter atteinte à l'un des secrets protégés par l'article 6 de la loi de 1978*

**Vie privée : n'est pas communicable la liste des dix huit plus gros consommateurs d'eau d'une commune, car une telle liste risque de faire apparaître la consommation individuelle d'eau des administrés de la commune ; sa communication serait par conséquent susceptible de mettre en cause le secret de la vie privée.*

** OGM : les fiches d'information sur les lieux de culture sont communicables. En revanche n'est pas communicable la fiche d'implantation qui contient des*

L'administration ne peut réclamer que le seul **coût réel** lié aux copies. Il faut être attentif sur ce point puisque un coût prohibitif ferait obstacle à l'objectif poursuivi, la transparence administrative... Les administrations ont tendance à appliquer systématiquement le coût **plafond** fixé par un arrêté du 1/10/2001 : 0,18 euros par page format A4 (noir et blanc) bien au-dessus du coût réel, 1,83euros pour une disquette, 2,75 euros pour un Cdrom.

Lorsque le document est disponible sous forme électronique, sa communication par courriel est sans frais.

**dans un avis de 2005 la CADA a considéré que rien n'interdit au demandeur de réaliser lui-même sur place sa propre reproduction à l'aide d'un appareil photographique.*

publique, déroulement des procédures engagées devant les juridictions...*). D'autres ne sont communicables qu'à l'intéressé : documents dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée, au secret en matière commerciale et industrielle dès lors qu'une communication partielle (art. L.124-1-III) n'est pas possible en retirant les mentions qui peuvent justifier un refus de communication*.

éléments touchant à la vie privée et à l'identification des personnes pratiquant ces essais.

Désormais sont disponibles en ligne (www.ogm.gouv.fr) les dossiers de demande d'autorisation des cultures, les fiches d'information y afférant, l'avis de la C° du génie biomoléculaire et la décision du ministre de l'agriculture.

** Un maire est tenu de permettre la consultation d'un fichier constitué dans le cadre de la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif moyennant l'occultation des mentions couvertes par le secret de la vie privée : nom, adresse personnelle des propriétaires. Si l'occultation n'est pas possible techniquement la consultation peut être refusée.*

**le secret commercial et industriel : la Convention et la directive 2003 stipulent que ce motif de refus de communication doit être interprété de façon restrictive et l'intérêt public de la divulgation doit être mis en balance par rapport à l'intérêt qui est protégé par le motif d'exception.*

Or la loi de 1978 (article 6) n'est pas conforme puisqu'elle dispose qu'en matière de secret industriel l'administration ne peut communiquer des pièces qu'avec l'autorisation de celui dans l'intérêt duquel le secret a été édicté.

La notion de secret industriel permet également de refuser de communiquer les relevés de rejets industriels lorsque leur analyse pourrait conduire à relever des procédés de fabrication (avis de la CADA). Ce qui est contraire à la directive de 2003 qui exclut l'invocation de ce secret pour les informations relatives aux "émissions dans l'environnement".

On devrait considérer que tout ce qui sort d'une usine est public, sinon tout rejet pouvant permettre de

remonter au processus de fabrication pourrait faire l'objet d'un secret et aussi être dissimulé....

Dans certains cas l'autorité "peut" refuser de communiquer une information: (L 124-4) quand elle porte atteinte :

- à la protection de l'environnement : exemple un document portant sur la localisation du dernier représentant d'une espèce particulière (ours des Pyrénées...), un site de reproduction d'espèces rares
- aux intérêts de la personne qui a fourni sans contrainte l'information demandée et qui ne consent pas à sa divulgation.

Peuvent être rejetées les demandes portant :

- Sur des documents en cours d'élaboration * mais l'autorité publique doit préciser au demandeur qui est en charge de cette élaboration et dans quels délais celle-ci doit s'achever.
- sur des informations non détenues par l'autorité publique : celle-ci indique le cas échéant dans sa décision de rejet qui détient cette information.
- sur des demandes formulées de manière trop générale : mais le refus ne peut être opposé en application de l'article 124-4 que si l'autorité publique a préalablement invité et aidé le demandeur à préciser sa demande.
- sur des émissions de substances dans l'environnement mais le refus ne peut être motivé **que** par les atteintes aux relations internationales, à la sécurité publique, à la défense nationale, au déroulement d'une procédure juridictionnelle.

Le cas des documents préparatoires* :

L'article 2 de la loi de 1978 dispose que les documents préparatoires à une décision administrative ne sont communicables **qu'après** la prise de décision ... (exemple : études sur des tracés alternatifs pour un projet autoroutier).

Par contre, dans le cas de documents environnementaux l'administration ne peut plus objecter le caractère préparatoire des documents pour en retarder la communication. Elle devient possible dès que le document est achevé.

**Sur les notions de document en cours d'élaboration*

*et de document préparatoire à une décision administrative, la CADA considère que ni la loi de 1978 ni l'article L.124-4 du code de l'environnement ne prévoit la possibilité de refuser l'accès aux documents qui s'inscrivent dans un processus préparatoire à l'adoption d'un acte qui n'est pas encore intervenu **dès lors que ces documents sont eux-mêmes achevés**. Ainsi le rapport d'un bureau d'études concernant l'application de la loi littoral à l'estuaire de la Loire est immédiatement communicable dès lors qu'il est achevé même s'il s'inscrit dans un processus en cours de délimitation des zones à protéger, en application de la loi littoral et qu'à ce titre il présente un caractère préparatoire à une décision administrative qui n'a pas encore été prise.*

**De même dès leur remise à l'autorité compétente le rapport et les conclusions de la commission d'enquête relatif à un centre de déchets ultimes sont des documents administratifs communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande sans attendre qu'une décision ait été prise sur l'implantation de ce centre.*

**l'étude d'impact environnemental d'un dossier de demande de concession en cours d'instruction alors que l'enquête publique n'a pas encore eu lieu se présente comme un document achevé même si elle peut faire l'objet de modifications et d'études complémentaires pour tenir compte des demandes de l'administration .Elle est donc communicable dès qu'elle est remise sans attendre le déroulement de l'enquête publique*

**Les dossiers de demande d'autorisation soumis à enquête publique suivant la législation des installations classées sont communicables dès la publication de l'arrêté préfectoral décidant l'ouverture de l'enquête publique, sans qu'il y ait lieu d'attendre la date d'ouverture sous réserve d'informations susceptibles d'être couvertes par le secret des informations économiques ou financières : tels que pour un élevage hors sol : déclarations annuelles de production, déclaration de quantités de lait produites, listes des éleveurs dont le cheptel est touché par la maladie, documents comptables ...*

2 - L'obligation d'une politique publique active de diffusion de l'information auprès du public (L.124-7 et L.124-8 du CE et décret du 22 mai 2006)

La Convention d'Aarhus prolonge le droit, pour toute personne, à la transparence administrative par une obligation pour les autorités publiques d'une diffusion active et systématique de cette information auprès du public. Elle énumère les moyens d'une politique active d'information de l'opinion repris dans la directive de 2003 et le droit français : mise en place d'un système national de collecte et de publication de données sur la pollution environnementale, publication d'un rapport national sur l'état de l'information, incitation des

exploitants à informer le public sur leurs activités et leurs produits, information immédiate du public en cas de péril imminent pour la santé et l'environnement

Les autorités publiques doivent informer le public quant à leur organisation, leurs compétences, leurs actions ainsi que sur les catégories d'informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent (article R. 124-4 du décret de 2006)

L'article R.124-5 du même décret définit les catégories d'informations relatives à l'environnement devant faire l'objet d'une diffusion publique notamment : traités, accord internationaux, législation communautaire, nationale régionale et locale concernant l'environnement, plans programmes des politiques publiques, autorisations pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement, études d'impact ,et évaluations des risques.....

Cette obligation de diffusion de l'information revêt une acuité plus grande encore dans l'hypothèse d'une menace imminente pour la santé et l'environnement. L'information des personnes qui risquent d'être touchées doit être immédiate. (ex : Tchernobyl, canicule, pollution locale des eaux : alimentation, rivière qui abreuve les troupeaux, ...).

Dans le domaine de l'eau, on attend dans la Nièvre, la promesse du préfet (réunion publique de Guérigny en septembre 2006) de création en 2007 d'un site MISE 58 (Mission Inter Service de l'Eau) qui devrait permettre d'accéder à une information complète sur cette ressource dans ce département.

Les ministres et les préfets doivent désignés pour les services placés sous leur autorité une personne responsable de l'accès aux documents administratifs .Sont tenus à la même obligation les communes à partir de 10000 habitants, les départements, les régions, les établissements publics nationaux et de droit privé chargé de la gestion d'un service public qui emploient plus de 200 agents.,

Le ministre de l'Environnement est tenu de faire un rapport à la commission européenne sur l'application des mesures prises en matière du droit d'accès à l'information environnementale au plus tard le 14 août 2009.

En attendant quelques bases de données :
www.eaufrance.fr, www.eau-loire-bretagne.fr,
www.water.europea.eu,
Pesticides : www.observatoire-pesticides.gouv.fr
Déchets : www.ademe.fr
Nature : www.environnement.gouv.fr/bourgogne
Industrie :DRIRE : www.bourgogne.drire.gouv.fr

Voyage au cœur de la Loire n° 3, du 30 juin au 8 juillet 2007

Cette année ce voyage se fera d'Amboise, départ du 30 juin, à l'estuaire de la Loire, arrivée le 8 juillet. Au fil du voyage à vélo, des rencontres avec les différents acteurs de la Loire et des personnalités sont organisées ainsi que des visites de projets réalisés dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature et du programme Loire Nature, d'opérations culturelles (Estuaire 2007) ou sportives.

Le soir venu, tous ceux qui le souhaitent peuvent participer au "DialEAUgue au bord de la Loire" à 19h30 au camping, pour débattre de l'avenir de la Loire. Nous en profiterons pour expliquer notre travail, sensibiliser le public aux diverses problématiques environnementales et aux enjeux de la protection de la Loire et de ses affluents. Apprendre les uns des autres et échanger des points de vue, afin de

favoriser le dialogue actuel et futur, pour une Loire vivante et citoyenne, tels sont les enjeux majeurs de ce voyage où la découverte sera très certainement au rendez-vous.

Une première halte sera faite le jeudi 28 juin, entre Le Puy et Amboise, à Lucenaix les Aix dans la Nièvre pour soutenir l'opposition aux projets de mine de charbon et de centrale thermique qui menacent la Loire.

Contacts et inscriptions :
Claire Dutrillaux, chargée de projets - SOS Loire Vivante 04 71 05 57 88 claire.dutrillaux@rivernet.org
ou www.rivernet.org ou www.sosloirevivante.org

Big Jump 2007 – le 15 juillet à 15 heures

Fête européenne de la baignade et des rivières vivantes, de nombreux "Big Jump" sont programmés sur la Loire. Le "Big Jump" se manifeste par un grand nombre d'actions au niveau des dix grands bassins hydrographiques européens, comme par exemple une série de journées de baignade simultanées et transfrontalières. Il a pour objet d'associer les citoyens au grand projet de restauration des milieux aquatiques

européens pour reconquérir la qualité de l'eau de baignade. Sans la mobilisation des citoyens, la politique européenne pour la protection de l'eau («Directive Cadre sur l'Eau») ne pourra jamais réussir !

A Nevers, un Big Jump est organisé en collaboration avec la ville de Nevers et le WWF sur les bords de la Loire entre les deux ponts.